

PAR COURRIEL

■■■■■,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 5 mars 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir :

- « • *Les documents concernant les redditions de compte du projet pilote en communauté des partenaires impliqués partagés avec le MF en 2021, 2022 et 2023;*
- *Toutes données portant sur les RSGE faisant partie du projet pilote;*
- *Les formulaires complétés relatifs aux projets qui ont été acceptés. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des vérifications menées lors du traitement de votre requête.

En réponse au premier volet de votre demande, vous trouverez en pièce jointe la documentation repérée. Prenez note qu'un document ne peut toutefois vous être remis puisqu'il contient essentiellement des informations qui proviennent ou concernent des tiers ainsi que des avis et recommandations ayant des incidences sur des décisions administratives.

En réponse au deuxième volet de votre demande, vous trouverez en pièce jointe un tableau qui compile la liste des projets pilotes autorisés qui sont en activité ou en voie de l'être entre le 1^{er} avril 2022 et le 29 février 2024.

En réponse au troisième volet de votre demande, le Ministère ne peut divulguer ces informations, car il s'agit de renseignements qui proviennent de tiers ainsi que des renseignements personnels de nature confidentielle. Nous ne pouvons donc pas donner suite à votre requête.

Nous invoquons à l'appui de notre décision les dispositions des articles 14, 23, 24, 25, 37, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, ■■■■■, mes sincères salutations.

Lisa Lavoie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.